



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2021-148

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités

79-2021-09-23-00004 - Arrêté du 23 septembre 2021 portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif sur les communes de Niort et Mauzé-sur-le-Mignon (4 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-09-23-00004

Arrêté du 23 septembre 2021 portant
interdiction de manifestation et de
rassemblement revendicatif sur les communes
de Niort et Mauzé-sur-le-Mignon

**Arrêté du 23 septembre 2021
portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif
sur les communes de Niort et Mauzé-sur-le-Mignon
le jeudi 23 septembre 2021**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code de la route, et notamment son article L. 412-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Considérant** les événements marquants en termes de troubles à l'ordre public survenus le 22 septembre 2021 sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon ;
- Considérant** l'appel lancé par des groupes et collectifs à mener de nouvelles actions fortes contre le chantier des retenues de substitution ce jour, ainsi qu'à l'encontre de certaines personnalités ou dépositaires de l'autorité publique ;
- Considérant** les risques forts de réitération d'actions violentes pouvant porter destruction et dégradation de biens publics ou privés ;
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commissions d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que malgré le déploiement d'un dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu

raisonnablement compte tenu des modes de revendication déployés par certains participants à la manifestation et de la configuration des lieux ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction dans certains lieux du département, de manière proportionnée et circonstanciée, est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le jeudi 23 septembre 2021 sur :

La commune de Niort :

Périmètre du centre ville :

Place de la Brèche, rue du 14 juillet, place du temple, rue Victore Hugo, rue Ricard, rue de la Juiverie, rue Yvers, rue des Remprts, rue des Cordelier, rue du Rabot, rue de la Comédie, avenue de Paris, avenue de la République, avenue Bujeault, rue de Verdun, rue Pérochon, rue Brisson, rue de l'Hôtel de Ville, rue de l'Ancien Musée, places Halles, place du Donjon, rue Sainte Marthe, rue Saint Jean, rue de l'Arsenal, rue de la Préfecture, rue Du Guesclin, rue de l'Abreuvoir, quai de la Préfecture, rue du Palais, rue Pelet, rue du Sanitat, place Denfert Rochereau, rue du Vieux Fourneaux et Place Chanzy.

Périmètre de la gare :

Rue de la Gare, rue Mazagran et avenue Charles De Gaulle.

Périmètre de l'Acclameur :

Toutes les rues entre l'avenue de Limoges et la route d'Aiffres, à savoir avenue de Limoges, rue de Saint Lambon, rue Charles Darwin, rue Jean-Baptiste Lamarck, rue de l'aérodrome, rue de la Grange Verrines, chemin du Fief Bimard, rue Saint Lambin, chemin de Saint Pierre, rue de la Moie, rue de Souché, rue Pierre Chantelauze, chemin de la Roue et chemin de Jérusalem.

La commune de Mauzé-sur-le-Mignon :

Périmètre de la SEV17 :

Sur la D101, axe Mauzé-sur-le Mignon – Usseau (de la route de rançon jusqu'à l'intersection de la rue des Essarts) et axe du Lieu-dit de Mallet jusqu'au lieu-dit le petit Breuil Deyrançon.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article 431-9 du code pénal, soit six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7500 euros et par l'article R. 644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

Fait à Niort, le 23 septembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

